

Applying to have a Representative Appointed, or to be Appointed a Representative to Make Decision(s) with Respect to the Collection, Use or Disclosure of Personal Information by a Service Provider

***Child, Youth and Family Services Act (“CYFSA”)* Form Y3 or Y4**

If a service provider has made a determination that a child or young person is incapable to make decisions about the collection, use or disclosure of personal information by a service provider, the decision will be made by another person according to the law. The law also allows for an incapable individual to apply to the Consent and Capacity Board to have another person appointed as their representative to give or refuse consent on their behalf, or, another person may apply to the Board to be appointed as the incapable individual's representative to give or refuse consent to the collection, use or disclosure of the incapable person's personal information by a service provider.

Whenever an application of this type is received, the law provides that the individual is deemed to have applied for a review of his or her capacity to make the relevant decision. This does not apply if the Board has determined the issue of capacity within the previous six months.

Who may be appointed as a representative?

Anyone who is at least 16 years old and capable with respect to the required decisions may be appointed as a representative if it is in the best interests of the individual to whom the personal information relates. The Board will only consider appointing a representative if a relevant finding of incapacity has been made and if the incapable individual does not object to the appointment. A representative may not be appointed if the incapable individual already has a guardian of the person, a guardian of property, an attorney for personal care or an attorney for property with the authority to make the required decision.

What can a representative do?

Depending on the circumstances, the Board may appoint a representative to make just the decision currently required or it may authorize the representative to make a wider range of decisions related to the collection, use or disclosure of personal information. The Board may also impose conditions or time limits on the appointment or appoint someone other than the person who applied. The Board may amend or revoke an appointment at any time.

How to apply to the Board

Fill out an application form (Form Y3 if the incapable individual is applying; Form Y4 if another person is applying) and send it to the Board. The application can be found on the CCB's website. It should be submitted by email or fax if possible, but can also be submitted by regular mail.

When and where will the hearing be?

The Board will send a notice with the time and place of the hearing. The Board will attempt to schedule the hearing at a location that is convenient to the parties. The hearing will usually be held within one week after the Board receives the application.

Who are the parties to the hearing?

The parties to the hearing are the proposed representative, the incapable individual and his or her spouse, partner, parents, children and siblings, and anyone else who is authorized to make decisions for the incapable person in place of his or her parents. The service provider is a party with respect to the deemed review of the determination of incapacity. If appropriate, the Board may name other parties.

Legal representation at the hearing

It may be a good idea to have a lawyer at the hearing but parties are not required to have one. The Lawyer Referral Service at the Law Society of Ontario may be contacted for assistance. Information on this service is available on the Law Society's website. Some people may be eligible for a Legal Aid lawyer free of charge.

What will happen at the hearing?

The Presiding Member will introduce everyone and explain how the hearing will work, who the official parties are and the order in which people will speak. Each party may attend the hearing and invite anyone they want to come. Each party may have a lawyer, call witnesses and bring documents. Ideally the documents will have been exchanged between the parties and provided to the Board in advance of the hearing.

For the Board to make a decision on a Y3 or Y4 application there must be a valid determination of incapacity. If the Board has not reviewed the determination of incapacity in the past six months, it will do so at this hearing.

The person who wishes to be appointed as the incapable individual's representative must present information to help the Board decide whether to appoint a representative to make decisions about the collection, use or disclosure of the incapable person's personal information by a service provider. The Board will consider the criteria in section 305(7) of the *CYFSA* (links to the relevant legislation can be found on the CCB's website). Each party as well as the Board members may ask questions of each witness. At the end of the hearing each party will be invited to summarize and the Presiding Member will end the hearing.

What happens after the hearing?

The Board will meet in private to make its decision. It will issue the decision within one day. Written reasons for the decision will be issued within four business days if any of the parties request them within thirty days of the hearing. The Board will decide to appoint or not appoint a representative to make decisions about the collection, use or disclosure of the incapable person's personal information by a service provider.

Can the Board's decision be appealed?

There is no provision for an appeal of the Board's decision in the *CYFSA*.

CCB Contact Information

Email: ccb@ontario.ca

Phone: (416) 327-4142
 1-866-777-7391

TTY/TDD: (416) 326-7TTY or (416) 326-7889
 1-877-301-0TTY or 1-877-301-0889

Fax: (416) 327-4207
 1-866-777-7273

Requête en nomination d'une représentante ou d'un représentant pour prendre des décisions relatives à la collecte, à l'utilisation ou à la divulgation de renseignements personnels par un fournisseur de services

Loi sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille (LSEJF) **Formule Y3 ou Y4**

Si un fournisseur de services a constaté qu'un enfant ou un adolescent est incapable de prendre des décisions relatives à la collecte, à l'utilisation ou à la divulgation de renseignements personnels par ce fournisseur, ces décisions seront prises par une autre personne conformément à la loi. La loi permet également à un particulier incapable de demander à la Commission du consentement et de la capacité de nommer un représentant pour donner ou refuser son consentement en son nom. Une autre personne peut également demander à la Commission de la nommer représentante du particulier incapable afin de donner ou refuser son consentement à la collecte, à l'utilisation ou à la divulgation de renseignements personnels de ce particulier par un fournisseur de services.

Lorsqu'une telle requête est effectuée, la loi prévoit que le particulier est réputé avoir demandé un examen de sa capacité de prendre la décision pertinente. Cette règle ne s'applique pas si la Commission s'est prononcée sur la question de la capacité au cours des six mois précédents.

Qui peut être nommé représentant?

Quiconque est âgé d'au moins 16 ans et capable de prendre les décisions en question peut être nommé représentant si cela est dans l'intérêt véritable du particulier auquel se rapportent les renseignements personnels. La Commission envisagera la nomination d'un représentant uniquement s'il y a eu une constatation d'incapacité pertinente et si le particulier incapable ne s'y oppose pas. Un représentant ne peut être nommé si le particulier incapable a déjà un tuteur à la personne, un tuteur aux biens, un procureur au soin de la personne ou un procureur aux biens qui a le pouvoir de prendre les décisions en question.

Que peut faire un représentant?

Selon le cas, la Commission peut nommer le représentant en l'autorisant uniquement à prendre la décision requise à ce moment donné ou elle peut lui donner le pouvoir de prendre diverses décisions relatives à la collecte, à l'utilisation ou à la divulgation de renseignements personnels. La Commission peut aussi imposer des conditions à la représentation ou des limites à sa durée, ou elle peut nommer quelqu'un d'autre. Elle peut également révoquer ou modifier la nomination en tout temps.

Comment faut-il procéder pour présenter une requête?

Vous devez remplir une formule de requête (formule Y3 si le particulier incapable présente la requête; formule Y4 si quelqu'un d'autre la présente) et la faire parvenir à la Commission. Vous la trouverez dans

le site Web de la Commission. Vous devez l'envoyer si possible par courriel ou par télécopieur, mais vous pouvez aussi l'envoyer par la poste ordinaire.

Quand et où se tiendra l'audience?

Vous recevrez de la Commission un avis indiquant l'heure et le lieu de l'audience. La Commission tentera de la tenir à un endroit pratique pour les parties. L'audience a lieu généralement dans un délai d'une semaine après que la Commission reçoit la requête.

Qui sont les parties à l'audience?

Les parties sont le représentant proposé, le particulier incapable et son conjoint ou partenaire, ses parents, ses enfants, ses frères et sœurs et quiconque est autorisé à prendre des décisions pour le particulier incapable à la place de ses parents. Le fournisseur de services sera également partie à l'audience pour ce qui concerne l'examen réputé de la constatation d'incapacité. S'il y a lieu, la Commission peut désigner d'autres parties.

Ai-je besoin d'un avocat à l'audience?

Il serait bon d'avoir un avocat pour vous représenter, mais vous n'êtes pas obligé d'en avoir un. Vous pouvez vous adresser au Service de référence du Barreau de l'Ontario pour obtenir de l'aide. Le site Web du Barreau contient des renseignements sur ce service. Certaines personnes pourraient être admissibles aux services gratuits d'un avocat de l'Aide juridique.

Que se passera-t-il à l'audience?

Le président présentera tous les participants à l'audience et expliquera le déroulement de celle-ci, qui sont les parties officielles et l'ordre dans lequel chaque personne prendra la parole. Les parties peuvent participer à l'audience et inviter qui elles veulent. De plus, elles peuvent avoir un avocat, appeler des témoins et apporter des documents. De préférence, les parties devraient se signifier ces documents et les fournir à la Commission avant l'audience.

Pour que la Commission puisse trancher une requête Y3 ou Y4, il doit y avoir eu une constatation d'incapacité en règle. Si la Commission n'a pas examiné la constatation d'incapacité au cours des six derniers mois, elle l'examinera pendant l'audience.

La personne qui souhaite représenter le particulier incapable doit remettre à la Commission des renseignements qui l'aideront à déterminer s'il y a lieu de nommer un représentant pour prendre des décisions au sujet de la collecte, de l'utilisation ou de la divulgation de renseignements personnels se rapportant à ce particulier par un fournisseur de services. La Commission tiendra compte des critères énoncés au paragraphe 305 (7) de la *LSEJF* (un lien vers la loi pertinente se trouve dans le site Web de la Commission). Les parties et les membres de la Commission peuvent interroger les témoins. À la fin de l'audience, chaque partie est invitée à résumer son point de vue, puis le président met fin à l'audience.

Que se passe-t-il après l'audience?

Les membres de la Commission se réuniront à huis clos pour prendre une décision, qu'ils rendront dans les 24 heures. La Commission présentera des motifs écrits de sa décision dans un délai de quatre jours

ouvrables si une des parties en fait la demande dans les trente jours qui suivent l'audience. La Commission décidera de nommer ou non un représentant pour prendre des décisions au sujet de la collecte, de l'utilisation ou de la divulgation de renseignements personnels se rapportant au particulier incapable par un fournisseur de services.

Est-il possible de porter en appel la décision de la Commission?

La *LSEJF* ne prévoit aucun droit d'appel de la décision de la Commission.

Coordonnées de la Commission

Courriel : ccb@ontario.ca

Téléphone : 416 327-4142
1 866 777-7391

ATS : 416 326-7889
1 877 301-0889

Télécopieur : 416 327-4207
1 866 777-7273